

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 75

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Interdiction de retour sur le territoire

« *Art. L. 226-1.* – Tout ressortissant français ayant une double nationalité peut faire l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il a effectué :

« - des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;

« - des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes et dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.

« L'interdiction de retour sur le territoire est prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. Le ministre de l'intérieur ou son représentant entend, sans délai, la personne concernée et, au plus tard, quinze jours après que la décision lui a été notifiée. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

« Aussi longtemps que les conditions en sont réunies, l'interdiction de retour sur le territoire peut être renouvelée par décision expresse. Elle est levée aussitôt que ces conditions ne sont plus satisfaites.

« L'interdiction de retour sur le territoire emporte retrait du passeport français et de la carte nationale d'identité française de la personne concernée.

« Le fait de rentrer ou de tenter de rentrer sur le territoire français en violation d'une interdiction de retour sur le territoire prise en application du présent article est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte que nous traversons actuellement, nous ne pouvons plus nous contenter de guérir les blessures de notre pays avec des minutes de silence, des commémorations et des marches silencieuses.

Cela n'a que trop duré. C'est la raison pour laquelle nous devons prendre de réelles mesures permettant de lutter efficacement en amont contre le terrorisme.

Trop de temps a déjà été perdu ! En tant que législateur et dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, nous devons prendre nos responsabilités et enfin doter notre pays de dispositifs nous permettant de lutter efficacement contre le terrorisme.

Tel est l'objet du présent amendement, qui propose de mettre en place une interdiction de retour sur le territoire national de tout ressortissant français ayant une double nationalité, si il existe de sérieuses raisons de croire que celui-ci a effectué :

« - des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;

« - des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes et dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français. »

Le retour de ces individus représente en effet un danger majeur pour la sécurité de notre pays et de l'ensemble des Français. La mise en place d'une telle disposition nous permettant d'agir en amont est donc aujourd'hui essentielle.

Les présentes dispositions que proposent cet amendement, entraînent donc le retrait du passeport français et de la pièce d'identité française des personnes concernées, lorsque celles-ci possèdent la double nationalité.

Cette interdiction de retour du territoire sera prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée de six mois est renouvelable autant de fois que les présentes conditions sont réunies.